



COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DES PLATANES SUR LA COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETE N°P-2024-05-10

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 et L 2213- 1 et 2, 2° ;

VU le Code de la route, notamment les articles R412-7, R417-10, R 413-14, R415-7, R415-12 ;

VU la délibération n°4388 du conseil municipal en date du 20 juillet 2021 approuvant le projet d'un cheminement mode doux sur la commune de DAGNEUX ;

VU le code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière du 06 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation ;
CONSIDÉRANT que la voie communale VC n°4, nommée rue des Platanes, représente un danger pour l'ensemble des usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/h et la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes doit être interdite ;

CONSIDÉRANT que les règles de priorité s'exercent sur la rue des Platanes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°4, rue des Platanes dans l'agglomération de DAGNEUX, est limitée à 30km/heure.

ARTICLE 2 : Les véhicules circulant dans le sens Nord-Sud, c'est-à-dire venant de la rue de Genève en direction du chemin Gillard, sont prioritaires au passage sous le pont inférieur de la voie ferrée. Les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas soumis à cette réglementation dans le cadre d'une intervention.

ARTICLE 3 : Les véhicules circulant dans le sens Nord-Sud, c'est-à-dire venant de la rue de Genève en direction du chemin Gillard, sont prioritaires à l'intersection de la rue des Lilas. Les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas soumis à cette réglementation dans le cadre d'une intervention.

ARTICLE 4 : Les véhicules circulant dans le sens Sud-Nord, c'est-à-dire venant du chemin Gillard en direction de la rue de Genève, ne sont pas prioritaires et doivent céder le passage. Les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas soumis à cette réglementation dans le cadre d'une intervention.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC) est interdite rue des Platanes.

Sont autorisés :

- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC) effectuant une livraison et étant muni des justificatifs nécessaires.
- Les véhicules de secours, de sécurité et les services techniques.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tous véhicules est interdit hors emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place, par les services techniques municipaux de DAGNEUX, de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°202-03-20 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée *via* le site www.citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Madame la Préfète,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,

Fait à DAGNEUX, le 24 mai 2024

Monsieur le Maire,
Jean-Christophe PEGUET

Publication le 27-05-24

